

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 28/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2026

Contexte et constats

Publié sur 

FRANCHI SAS

Quartier de la Palunette
Route du Jai
13161 Châteauneuf-les-Martigues

Références : D-2026-0280
Code AIOT : 0006400944

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2026 dans l'établissement FRANCHI SAS implanté Quartier de la Palunette Route du Jai 13161 Châteauneuf-les-Martigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRANCHI SAS
- Quartier de la Palunette Route du Jai 13161 Châteauneuf-les-Martigues
- Code AIOT : 0006400944
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FRANCHI SAS est autorisée par arrêté préfectoral n° 96-295/94-1995 A du 21 octobre 1996, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-100 PC du 11 juin 2014, à exploiter un atelier de grenaillage et de peinture industrielle à Châteauneuf-les-Martigues.

Le site est également soumis à l'arrêté ministériel du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi qu'à l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : " Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage "

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Systèmes de détection et extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.10	Demande d'action corrective	1 mois
4	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.15	Demande d'action corrective	3 mois
5	Rejets eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 11/06/2014, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 21/10/1996, article Art. 4 Point E	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 11/06/2014, article 3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 21/10/1996, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence des non-conformités relatives :

- à la fourniture du plan de localisation des risques,
- au suivi et la maintenance des équipements de lutte contre les incendies, et des équipements électriques,
- au contrôle de l'ensemble de ses rejets atmosphériques.

Suite à la visite, l'exploitant a toutefois mis en œuvre des actions devant permettre un retour à la conformité dans les meilleurs délais.

En revanche, il a également été constaté que les analyses des rejets d'eaux pluviales, et que le suivi des eaux souterraines n'était plus assuré depuis plusieurs années. Par conséquent, il est proposé à M. le préfet la mise en demeure de l'exploitant afin que ces prélèvements et analyses soient réalisés dans les meilleurs délais et pérennisés dans le temps.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/1996, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques			
Prescription contrôlée :			
[...]			
Les activités exercées dans l'établissement seront le grenaillage et la peinture de pièces métalliques diverses. L'établissement est soumis à autorisation préfectorale et est classable sous les rubriques suivantes :			
Désignation des Activités	Ancien n ° de rubrique	Ancien Classement	Nouveau n ° de Rubrique
Emploi de matières abrasives, la puissance installée des machines étant supérieure à 20 kW	1 bis		2575
Dépôt de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie - Peinture et solvant 1200 litres	253		1430

Dépôt de liquide inflammable de 2 ^{ème} catégorie	253		1430
Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie - Quantité présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne	261		1433
Installation de compression d'une puissance de 170 kW	361	D	2920-2b
Application de peinture (liquide inflammable de 1 ^{ère} catégorie) par pulvérisation, la quantité utilisée journallement étant susceptible d'être supérieure à 100 k	405	A	2940-2a
Séchage de peinture (liquide inflammable de 1 ^{ère} catégorie) à une température	406 a)	D	Rubrique supprimée (voir 2940 ci-dessus)

inférieure à 800C.			
--------------------	--	--	--

L'établissement comprend notamment .

1/un bâtiment principal de 804 m² abritant

a) les installations de grenailage et ses annexes (ventilation, dépoussiérage, recyclage),

b) la cabine de peinture et ses annexes (ventilation, chauffage).

2/un bâtiment de 240 m² pour l'entreposage des produits traités,

3/un local de stockage de peinture,

4/un local pour les compresseurs,

5/un local pompe et préparation de peintures,

6/un bâtiment regroupant les bureaux, les sanitaires et un réfectoire,

7/des installations de chargement et de déchargement de véhicules routiers et ferroviaires,

8/des installations de collecte et de traitement des eaux pluviales.

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir pour activité principale le décapage, la peinture de surfaces et revêtements de produits en acier (Tôles de bacs, charpentes, tuyauteries pour des clients industriels ou fabricants d'acier).

Compte tenu de l'évolution de la nomenclature, il est soumis aux rubriques :

- 2575 : Emploi de matières abrasives, sous le régime de la déclaration ;
- 2940-2-a : Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/ j : régime de l'enregistrement.

La description de l'établissement est globalement conforme à celle donnée dans la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de plan général des ateliers et stockages indiquant les différentes zones de danger. Par mail du 17/04/2026, il a indiqué que ce plan serait transmis prochainement sans toutefois fournir de délai associé. L'exploitant a indiqué ne pas stocker les peintures neuves, seuls sont conservés les pots de peintures entamés ou les retours chantiers. Il indique s'approvisionner directement chez un fournisseur à proximité du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de fournir le plan de localisation des risques sous 1 mois à réception du présent rapport d'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Systèmes de détection et extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.10
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Prescription contrôlée : Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie. L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : L'exploitant dispose de dispositifs automatiques d'extinction (3 extincteurs automatiques pendulaires) mis en place dans le local de stockage de peintures. Selon le rapport daté du 23/03/2026, ces équipements sont à remplacer. En revanche, dans le local des pompes où sont réalisés les mélanges, seul l'ancien dispositif qui n'est plus maintenu a été observé. L'exploitant s'est engagé à y mettre en place un extincteur

automatique pendulaire.

Par mail du 17/04/2026, l'exploitant a communiqué le devis et le bon de commande pour le remplacement des 3 extincteurs automatiques pendulaires du local de stockage de peinture et la mise en place d'un autre supplémentaire dans le local des pompes.

Au Point 7 de l'art. 3 de l'AP de 21/10/1996, il était également prévu la présence d'un dispositif d'extinction automatique pour ce qui concerne une installation de chauffage par veine d'air. L'exploitant a indiqué ne plus disposer de système de chauffage de ses installations de peinture, et celui-ci n'a pas été observé par l'inspection lors de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé la transmission du bon d'intervention ou de tout autre élément permettant de s'assurer de la mise en place des dispositifs automatiques d'extinction du local de stockage de peinture et du local des pompes sous 1 mois à réception du présent rapport d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.15

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements

Prescription contrôlée :

1. Règles générales

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

[...]

Constats :

Outre les dispositifs d'extinction automatique du point précédent, l'inspection a demandé à l'exploitant de présenter les éléments relatifs à la conformité de ses moyens incendie et installations électriques.

L'exploitant a transmis un rapport daté du 23/03/2026 de vérification des moyens incendie faisant apparaître des non-conformités relatives :

- aux extincteurs,
- au désenfumage,
- aux douches de secours.

Compte tenu de la mise en évidence d'anomalies, l'exploitant a transmis à l'inspection par mail du 17/04/2026 le devis et bon de commande afin de remettre en état ses extincteurs et douches. Pour le désenfumage, un devis a également été transmis sans le bon de commande associé.

Il est demandé la transmission des éléments attestant de la mise en conformité de ces

équipements sous 3 mois.

Selon le mail transféré par l'exploitant en provenance de la commune de Châteauneuf-les-Martigues, le poteau incendie à l'entrée du site a été vérifié en mai 2024. Il est rappelé que le point 9 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1996 stipule que « l'ensemble des moyens de secours mis en place devra être vérifié et entretenu au moins une fois par an par un organisme spécialisé ».

Il est demandé la transmission des éléments attestant du contrôle annuel du poteau incendie sous 3 mois.

Le rapport d'intervention du 16/02/2026 relatif aux installations électriques met en évidence 13 observations (dont 1 ancienne). Suite à la visite, l'exploitant a sollicité un devis auprès d'un prestataire, mais n'est pas en capacité de fournir de calendrier relatif à la mise en conformité. Il est demandé la transmission des éléments attestant de la remise en conformité des installations électriques sous 3 mois. .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé sous 3 mois à réception du présent rapport de tout élément permettant d'attester :

- du retour à la conformité des moyens incendie (extincteurs, désenfumage,...),
- de la vérification annuelle du poteau incendie,
- de la levée des observations du rapport de vérification des installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Rejets eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2014, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Normes de rejet

Prescription contrôlée :

L'article 4-D.3 de l'arrêté préfectoral 11096-295/94-1995-A « Rejets des eaux susceptibles d'être polluées » est modifié comme suit :

D'une manière générale, les effluents rejetés doivent être exempts :

de matières flottantes,

de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température : 30°C pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;

Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le réseau pluvial de la ZAC, les

valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètres	Concentration (mg/l)
MEST	100
DB05	100
DCO	300
Hydrocarbures totaux	10
Indice hénols	0,3
Chrome hexavalent	0,1
Cyanures totaux	11
AOX	5
Arsenic	0,1
Métaux totaux	15
Plomb	5

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double de la valeur limite. Les méthodes de mesures respectent les normes en vigueur. Une mesure de la concentration des différents polluants visés ci-dessus est effectuée tous les ans par un organisme agréé.

Constats :

L'exploitant ne procède plus à l'analyse de ses rejets aqueux depuis plusieurs années. Le dernier rapport communiqué est relatif à une intervention du 09/03/2017.
Par mail du 17/04/2026, l'exploitant a indiqué avoir sollicité plusieurs prestataires pour la réalisation d'une intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est proposé la mise en demeure de l'exploitant afin que celui-ci procède à la réalisation des mesures de ses rejets aqueux sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/1996, article Art. 4 Point E
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des eaux souterraines
Prescription contrôlée : 1. Etat initial Un puits piézométrique sera réalisé aux angles N.O, N.E, S.O et S.E de l'établissement. Avant mise en service des installations, un prélèvement d'eau de chaque puits sera réalisé par un laboratoire agréé qui déterminera au minimum les paramètres suivants : pH, DCO, DB05, Hydrocarbures Totaux, Mercure, Plomb, Cadmium, Chrome, Cyanures. 2. Suivi de la qualité des eaux souterraines Une fois par an au moins, le niveau piézométrique de chaque puits sera relevé. Les paramètres visés ci-dessus du puits qui aura présenté, lors de son état initial, le niveau de pollution le plus élevé, seront contrôlés au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant ne procède plus à l'analyse des eaux souterraines depuis plusieurs années. Le dernier rapport communiqué est relatif à une intervention du 21 mai 2019. Par mail du 17/04/2026, l'exploitant a indiqué avoir sollicité plusieurs prestataires pour la réalisation d'une intervention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est proposé la mise en demeure de l'exploitant afin que celui-ci procède à la réalisation des mesures de ses rejets aqueux sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'article 5 de l'arrêté précité « Prévention de la pollution atmosphérique » est modifié et

complété comme suit :

[...]

5.5.1 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de températures (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Concentrations instantanées en mg/Nm^3	Pour chaque gaine de la cabine de peinture	Pour chaque gaine de la cabine de grenailage	Local pompe
Poussières	40 mg/Nm^3	40 mg/Nm^3	40 mg/Nm^3
COVNM	80 mg/Nm^3	80 mg/Nm^3	80 mg/Nm^3

5.5.2 Valeurs limites des flux rejetés dans l'atmosphère

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Somme des flux en kg/h	Cabine de peinture Cabine de grenailage Local pompe
Poussières	1,5 kg/h
COVNM	2,5 kg/h

[...]

Article 5.7 - Contrôle des rejets La concentration des rejets atmosphériques est mesurée tous les ans par un organisme agréé.

Constats :

L'exploitant a transmis les rapports de contrôle de rejets atmosphériques de 2026 portant sur l'analyse de 7 gaines de la cabine peinture, d'1 gaine de la cabine de grenailage et du local des pompes.

L'inspection constate que seule 1 gaine de la cabine de grenailage a été contrôlée sur les 2. Suite à la visite, l'exploitant a missionné un prestataire pour la réalisation du contrôle sur la seconde gaine en date du 17 avril. Les rapports transmis ne mettent pas en évidence de dépassement des VLE en COVT ou en poussière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé la transmission du rapport de la seconde gaine de la cabine de grenailage sous 1 mois à réception du présent rapport d'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois